

---

**Chambre des Représentans.**

---

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1835.

---

*DÉVELOPPEMENT de la proposition faite par MM. TRENTESAUX, DUMORTIER et DOIGNON, tendante à augmenter le personnel du tribunal de première instance de Tournay.*

---

MESSIEURS,

Pour développement de la proposition que nous avons l'honneur de vous faire, je donnerai lecture des principaux passages d'une pétition du barreau de Tournay, qui vous a été adressée vers la fin de votre dernière session, et dont le rapport n'a point encore été fait, en y ajoutant quelques détails :

« La ville de Tournay, autrefois la capitale de la province du Tournaisis, était le siège d'un parlement et n'est plus aujourd'hui qu'un tribunal de second ordre.

» C'est la seule ville du Royaume, la plus populeuse de la province dont elle fait partie, qui n'en soit pas le chef-lieu; elle est ainsi victime de sa position topographique.

» Son arrondissement est un des plus considérables; il comprend six villes et une population de 235,000 habitans. Ce chiffre est bien supérieur à celui de certaines provinces du Royaume.

» Lors de la nouvelle organisation judiciaire, la Législature, reconnaissant l'étendue et l'importance de l'arrondissement de Tournay, a placé son tribunal dans la 2<sup>e</sup> classe, quoique le Gouvernement n'ait rien changé à son personnel, qui est resté le même qu'avant la loi organique.

» Cependant tous les tribunaux de seconde classe ont deux sections, excepté celui de Tournay, et il résulte de la loi du 4 août 1832, art. 4, que les tribunaux de cette catégorie doivent nécessairement être composés d'un personnel plus considérable que celui des classes inférieures. En effet, dans le tableau qui indique le traitement des membres des tribunaux de première instance, on voit figurer pour les 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> classes le traitement d'un *vice-président*, ce qui n'existe pas pour les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classes.

» Le tribunal de Tournay, placé au second rang, doit donc avoir un *vice-*

*président* et être organisé de la même manière que les tribunaux de la seconde classe à laquelle il appartient, et qui tous ont deux sections.

» Refuser d'admettre cette conséquence, ce serait reconnaître que le législateur, en plaçant le tribunal de Tournay au second rang, n'a eu d'autre but que d'augmenter le traitement de ses membres, ce qu'il est impossible de supposer dans une loi qui ne doit avoir en vue que l'intérêt général des citoyens, et non l'intérêt privé des fonctionnaires.

» D'ailleurs, la dépense pour l'état ne serait pas considérable; 11,900 francs suffiraient pour l'augmentation du personnel, savoir :

1 vice-président. . . . .	fr.	3,500
2 juges à 2,800 . . . . .		5,600
1 substitut . . . . .		2,800
		11,900
TOTAL . . . . .	fr.	11,900

» Cette dépense serait suffisamment couverte par les économies que ferait le Gouvernement. L'adjonction d'une seconde section au tribunal de Tournay le mettrait à même de juger les affaires criminelles de son arrondissement. On épargnerait ainsi les frais de transfert des prisonniers au chef-lieu de la province; les taxes des témoins et les indemnités aux jurés seraient infiniment moins élevées; il y aurait moins de déplacements pour les habitans. Enfin le Gouvernement ferait une chose d'une utilité réelle, sans augmenter ses dépenses.

» Avant la nouvelle organisation judiciaire, les affaires marchaient avec lenteur; souvent les procès n'étaient jugés que deux ou trois ans après leur introduction. Le tribunal siégeait alors quatre jours par semaine.

» Une amélioration était vivement désirée; on espérait l'obtenir par la nouvelle loi; cependant il n'en fut rien, et les justiciables et le barreau furent trompés dans leur attente. »

Depuis le 15 octobre 1832, le tribunal de Tournay a constamment donné cinq audiences publiques par semaine, savoir: quatre audiences civiles et une audience correctionnelle; celle-ci a même souvent été double, et pour expédier les affaires et entendre les témoins venus de plusieurs lieux, le tribunal a mainte fois été obligé de remonter sur le siège l'après-midi et de donner en un seul jour six à dix heures d'audience.

Ce tribunal ne s'est imposé ce travail extraordinaire que par provision et par forme d'essai, dans l'espoir d'arriver à épuiser après quelque temps les causes arriérées. Cet espoir a été déçu, et le nombre des causes arriérées a été en augmentant, de sorte que le tribunal se décidera très-vraisemblablement à reprendre l'ordre de travail qu'il s'était antérieurement prescrit d'après les réglemens; mais alors l'encombrement des affaires deviendra tel, qu'il y aura véritablement déni de justice.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1834, il y avait 223 causes arriérées; au 1<sup>er</sup> janvier 1835, le chiffre en était augmenté de 84 d'après le rôle même, indépendamment de quoi un grand nombre de causes sont intentées sans que les avoués les fassent introduire en ce moment, attendu que tous les jours utiles d'ici aux vacances sont déjà désignés pour la plaidoirie des causes dont le rôle est surchargé.

Dans le cours de l'année 1834, il a été introduit par mise au rôle 437 causes, au moins cent de plus que le nombre de celles qui ont pu être terminées par jugement dans le cours de la même année, malgré le travail extraordinaire que, par un zèle digne d'éloges, le tribunal s'est jusqu'ici imposé.

Il importe de remarquer qu'il existe à Tournay un tribunal de commerce, et que pourtant le chiffre ci-dessus ne comprend aucune cause commerciale. Or, l'on sait que les causes civiles présentent d'ordinaire plus de complication et demandent bien plus de temps au juge, que les causes commerciales, dont la plupart sont jugées par défaut.

La population de l'arrondissement n'a cessé d'augmenter depuis un assez grand nombre d'années; elle est aujourd'hui de près de 240 mille habitans.

L'enregistrement des actes judiciaires, droits de greffe, expéditions au bureau de Tournay, s'est élevé, pour 1834, à fr. 32,388 46 c. Ce chiffre seul peut donner une idée de l'importance des affaires de l'arrondissement.

« Le grand nombre d'affaires dont le rôle est encombré ne permettra pas toujours au tribunal de donner à l'instruction des causes toute l'attention désirable; l'intérêt des parties peut être compromis par ce surcroît de besogne.

» Les justiciables ne cessent de se plaindre de la lenteur avec laquelle marchent leurs procès; ils accusent la justice, ils se plaignent du tribunal et du Gouvernement, souvent ils préfèrent renoncer à leurs justes prétentions plutôt que de rester plusieurs années sous le poids d'un procès. Ces sortes de transactions encouragent la mauvaise foi, qui spéculé alors sur la lenteur avec laquelle se rendent les décisions de la justice; les mauvais débiteurs s'en servent comme d'une arme qu'ils opposent à leurs créanciers. »

La régence de Tournay a présenté, il y a deux ou trois ans, une pétition dans le même sens.

Maintenant, Messieurs, comme j'ai eu l'honneur, pendant vingt-cinq ans et demi, de faire partie du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournay, je vais vous donner connaissance de certains faits capitaux, propres à établir le fondement de notre proposition.

Ce que nous vous demandons a été pratiqué de fait plusieurs fois dans ce tribunal, c'est-à-dire, qu'il s'est partagé en deux sections : composé de quatre membres y compris le juge d'instruction, deux siégeaient dans une section avec un suppléant et les deux autres avec un autre suppléant composaient une deuxième section; et nonobstant cette ressource, qui atteste tout le zèle des juges suppléants, jamais le tribunal n'a été à jour.

Pour donner une idée du nombre d'affaires dont le tribunal est chargé, je citerai une seule audience correctionnelle à laquelle 127 affaires de la régie des droits réunis ont été portées. Il est vrai que sept ou huit seulement ont été contradictoires et que les autres ont été jugées par défaut. Mais il n'en fallait pas moins lire de longs procès-verbaux et s'assurer si les formalités prescrites par les lois et les décrets impériaux avaient été observées, et si les conclusions de la régie étaient fondées. Ainsi, Messieurs, vous ne serez point étonnés qu'à une certaine époque, il soit arrivé plusieurs fois que le tribunal ait siégé pour les audiences correctionnelles et les criées fixées au même jour, qui est celui du marché de la ville, depuis neuf heures

du matin jusqu'à huit heures du soir, en prenant seulement une heure et demie à deux heures de repos pour le dîner.

Je terminerai par la lecture d'une lettre écrite, à la date du 19 février 1833, par M. le Ministre de la Justice, au président du tribunal de première instance de Tournay, ainsi conçue :

« M. le président, prenant en considération les motifs exposés dans votre lettre d'hier, j'ai l'honneur de vous informer que je reconnais la nécessité de créer une seconde section au tribunal de Tournay, et que j'appuierai, lors de la discussion du Budget de mon Ministère, l'allocation nécessaire pour y faire face.

» Agréez, M. le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de la Justice,*

» *Signé, LEBEAU.* »

Bruxelles, 12 février 1835.

**DUMORTIER.**

**TRENTESAUX.**

**DOIGNON.**

---

## PROJET DE LOI.

---

*Leopold,*

*Roi des Belges,*

*A tous présents et à venir, Salut :*

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Le personnel du tribunal de première instance de l'arrondissement de Tournay est augmenté d'un vice-président, de deux juges et d'un substitut du procureur du Roi.

### ART. 2.

La première nomination à la place de vice-président sera faite directement par le Roi.

Mandons et ordonnons, etc.

## NOTE

*A l'appui de la proposition faite par MM. DUMORTIER, TRENTESAUX et DOIGNON, d'une 2<sup>e</sup> section au tribunal de première instance de Tournai.*

C'est dans la statistique judiciaire des trois arrondissements du Hainaut, publiée par M. le ministre de la justice, que nous puiserons nos renseignements à l'appui de la proposition faite aux Chambres d'une augmentation de personnel pour le tribunal de Tournai.

Les tableaux qui se rapportent aux années judiciaires 1834-35 et 1835-36, sont ceux qui offrent les renseignements les plus circonstanciés.

Nous y trouvons l'indication du nombre des jugements rendus, en matière civile, pour chacune de ces deux années, par chacun des trois tribunaux de première instance du Hainaut. Nous prévenons nos lecteurs que le premier chiffre ou la première colonne indique le nombre des jugements statuant au fond; le deuxième, le nombre des jugements rendus avant de statuer au fond, soit qu'ils contiennent ou non en même temps, quelque disposition définitive; et la troisième, le total des deux premiers chiffres.

	Année 1834-35.		Totaux.
Arrondissement de Mons. . . . .	360	272	632
» de Charleroi. . . . .	179	92	271
» de Tournai . . . . .	270	273	543
	Année 1835-36.		
» de Mons. . . . .	271	173	444
» de Charleroi. . . . .	138	61	199
» de Tournai . . . . .	242	200	442

Ce sont là des jugements de toute nature, y compris les jugements par défaut, et ceux dits *d'expédient* ou consentis par les parties. Voici, d'après les mêmes tableaux, les chiffres des jugements rendus contradictoirement sur plaidoiries, c'est-à-dire, ceux qui constituent véritablement et peuvent faire le mieux apprécier le travail d'un tribunal.

	Année 1834-35.		
Arrondissement de Mons. . . . .	240	192	432
» de Charleroi. . . . .	105	51	156
» de Tournai . . . . .	176	226	402
	Année 1835-36.		
» de Mons. . . . .	166	147	313
» de Charleroi. . . . .	81	28	109
» de Tournai . . . . .	151	169	320

Pour les années judiciaires 1832-33 et 1833-34, les tableaux ne nous fournissent pas tous les détails ci-dessus, mais le nombre des *causes terminées par jugements contradictoires* s'y trouve indiqué : le voici pour chacune de ces deux années.

	1832-33.	1833-34.
Arrondissement de Mons. . . . .	198	233
» de Charleroi. . . . .	150	112
» de Tournai . . . . .	184	272

Le nombre des jugements rendus avant de statuer au fond y est aussi indiqué pour l'année 1832-33 seulement; ce nombre est de 171 pour l'arrondissement de Mons, de 87 pour celui de Charleroi, et de 178 pour celui de Tournai. Ces chiffres méritent aussi qu'on s'y arrête, parce que ce sont principalement les causes longues et compliquées qui donnent lieu à des *interlocutoires*.

Nous devons faire remarquer ici :

Que le tribunal de Mons est composé de 9 juges, celui de Charleroi de 4, et celui de Tournai aussi de 4, y compris, pour chacun, le président et le juge d'instruction;

Que le tribunal de Mons doit fournir quatre juges à la cour d'assises de la province; et qu'il prononce sur les appels correctionnels des deux autres, ce qui peut être évalué à 30 causes par année;

Que le tribunal de Charleroi, outre les affaires civiles, juge aussi les affaires commerciales; ainsi il a rendu en 1833-34, 83 jugements en matière commerciale, dont 16 rendus *contradictoirement sur plaidoiries*; et en 1834-35, il en a prononcé 89, dont seize encore *rendus contradictoirement sur plaidoiries*.

Les chiffres que nous avons donnés ci-dessus parlent assez haut en faveur des tribunaux du Hainaut; si nous avions pu embrasser dans cette note tous les tribunaux du royaume, il serait notamment résulté de la comparaison de tous les résultats, qu'il n'est pas dans tout le royaume un seul tribunal d'une section ni une seule section des autres tribunaux qui puisse être mise au-dessus du tribunal de Tournai, sous le rapport du travail constaté par les tableaux. Il résulte au reste des mêmes documents qu'il n'est pas un tribunal ni une section de tribunal en Belgique qui consacre, chaque semaine, autant d'heures aux audiences.

Cependant dans son rapport du 20 novembre 1837, M. le ministre semble hésiter à trouver fondée la demande d'une seconde section au tribunal de Tournai. Nous osons dire qu'il s'arrête devant les considérations les plus faibles et qu'il laisse de côté celles qui devaient entraîner sa conviction.

Établissons d'abord les faits, et rendons-nous compte du travail que s'est imposé ce tribunal, et des résultats obtenus par ce travail.

Sous Napoléon, le nombre des audiences civiles était régulièrement de deux par semaine, d'une durée de quatre heures chacune; le tribunal donnait en outre une audience correctionnelle, d'une durée souvent beaucoup plus longue.

Sous Guillaume, le nombre de deux audiences civiles se trouvant insuffisant, le tribunal se divisa pendant quelques mois de chaque année, en deux sections, qui donnèrent quatre audiences civiles par semaine; la durée de ces audiences était de trois heures. Il dut renoncer à ce moyen sur l'observation faite par l'autorité supérieure, qui ne le trouvait pas en harmonie avec les lois et les réglemens.

Pendant une grande partie de l'année 1832, le nombre des audiences civiles fut porté à trois.

Arriva l'organisation de 1832. Et depuis l'entrée en fonctions du nouveau tribunal,

c'est-à-dire depuis le 15 octobre 1832, ses membres s'imposant un travail extraordinaire, *qui ne devait être que temporaire*, fixèrent provisoirement à quatre par semaine le nombre des audiences civiles, de quatre heures chacune, outre l'audience correctionnelle du samedi, dont la durée varie de 4 à 9 heures. C'était *un essai*, au moyen duquel ils espéraient épuiser, au bout de quelque temps, les causes arriérées, de manière à pouvoir reprendre l'ordre de travail basé sur les réglemens.

Cet essai qui devait se prolonger pendant plusieurs mois, une année peut-être, a été continué pendant plusieurs années jusqu'aujourd'hui, et voici quels en sont les résultats :

Au 15 octobre 1832, le nombre des causes restant à juger était de 148; au 15 octobre 1833, de 155; au 15 octobre 1834, il s'élevait à 305; au 15 octobre 1835, à 356; au 15 octobre 1836, à 446 : le compte-rendu s'arrête là.

Ainsi, malgré un travail extraordinaire, *que le tribunal n'était pas tenu de s'imposer et qu'aucun autre tribunal ne s'impose*, l'arriéré s'est trouvé triplé en quatre ans. Que serait-ce s'il n'avait donné, comme autrefois, que le nombre d'audiences prescrit?

Et c'est en présence d'un pareil résultat, que M. le ministre trouve que l'augmentation demandée *n'est pas justifiée par un besoin réel*? Mais quand le sera-t-elle? Faut-il par hasard que les juges qui, de tout le royaume sans exception, donnent le plus grand nombre d'audiences et surtout consacrent le plus grand nombre d'heures à ces audiences, faut-il que ces juges s'imposent un plus grand travail encore?

Mais, dit M. le ministre, *l'arriéré vient d'être réduit de onze affaires* (1) : ce motif lui paraît péremptoire. Il n'est point touché de la circonstance que cet arriéré a été triplé en quatre ans; c'est une diminution *accidentelle et minime*, résultat des efforts extraordinaires continués pendant la 5<sup>e</sup> année, qui fixe seule son attention! Et quand on supposerait (ce qui ne se peut d'après l'expérience des années antérieures), quand on supposerait que pareil résultat sera obtenu pour chacune des années qui vont suivre, *il faudrait quarante années pour absorber tout l'arriéré actuel !!!* Or, M. le ministre trouve-t-il juste, se croit-il même en droit de condamner un tribunal de quatre juges à faire, pendant quarante années, le travail de deux sections?

M. le ministre place le tribunal de Tournai, sous le rapport du travail, après les tribunaux de Termonde, Charleroi, Audenarde et Neufchâteau. Il doit être pénible pour les magistrats de ce tribunal de voir leurs efforts si mal appréciés par celui qui était le plus à même d'en porter un juste jugement, puisqu'il avait tous les éléments nécessaires entre les mains. M. le ministre cherche *une moyenne du nombre des causes introduites*, et il perd de vue le travail véritable constaté *par le nombre des plaidoiries contradictoires et des jugemens rendus sur ces plaidoiries*, par le nombre des audiences consacrées à les entendre.

L'un des tableaux du compte de l'administration de la justice civile présente l'état comparatif des arrondissements. L'étendue de l'arrondissement de Mons est, selon cet état, de 11  $\frac{3}{4}$  lieues carrées; celle de l'arrondissement de Charleroi de 14  $\frac{3}{4}$ , et celle de l'arrondissement de Tournai de 10  $\frac{3}{4}$ : et cependant il y aurait 45,825 propriétaires fonciers dans le premier de ces arrondissements, 37,200 dans le deuxième, et 49,481 dans le troisième. L'arrondissement de Tournai est donc le moins étendu, mais celui où les propriétés sont le plus divisées. Il est d'ailleurs le plus peuplé : il contient, selon ce même état, 229,396 habitants, celui de Mons, 220,775, et celui de Charleroi 166,719 seulement.

---

(1) Cette diminution est probablement constatée par les tableaux de l'année judiciaire 1836—37, lesquels ne sont pas compris dans le compte rendu.

Si l'on considère le nombre des actes notariés, l'arrondissement de Tournai est celui où ils sont les plus nombreux, excepté à Bruxelles et à Liège, et encore si l'on écarte l'année 1834 qui, comme le dit M. le ministre, est exceptionnelle, l'arrondissement de Tournai, pendant la période de 1831 à 1835, donne un chiffre plus élevé que l'arrondissement de Liège.

Cette différence dans les actes notariés s'explique par la réunion des deux circonstances, grande population et morcellement des propriétés.

Nous avons indiqué, d'après les tableaux des années judiciaires 1834-35 et 1835-36, les seuls qui donnent des renseignements circonstanciés à cet égard, le nombre des jugements rendus pour chacune de ces années par les tribunaux du Hainaut; il peut être utile de comparer ces tribunaux, sous ce rapport, avec d'autres tribunaux dont on s'occupe en ce moment, ou qui sont présentés pour terme de comparaison quant au travail. Nous réunissons pour plus de brièveté, les deux années en une.

	JUGEMENTS RENDUS.		TOTAL.
	Au fond.	Avant faire droit au fond.	
Arrondissement de Mons. . . . .	631	445	1,076
» de Charleroi . . . . .	316	153	469
» de Tournai . . . . .	512	473	985
» de Dinant . . . . .	319	152	462
» de Diekirch . . . . .	311	239	550
» de Termonde. . . . .	412	224	636
» d'Audenarde. . . . .	337	150	487
» de Neufchâteau . . . . .	376	181	557

Ces chiffres présentent *in globo* les jugements de toute nature, tant sur simples conclusions, par défaut, sur requête, que *contradictaires sur plaidoiries*; or, comme nous l'avons dit, ce sont ces derniers qui occupent véritablement un tribunal; et, comme le faisait tout récemment observer un journal, à propos de la statistique judiciaire, le tribunal de commerce de Paris expédie deux cents défauts et cinquante renvois devant arbitres, en moins de temps qu'il n'en faut pour entendre les plaidoiries d'une seule affaire. Or, voici les chiffres des jugements contradictoires pour les deux années susdites.

	JUGEMENTS RENDUS.		TOTAL.
	Au fond.	Avant faire droit au fond.	
Arrondissement de Mons. . . . .	406	339	745
» de Charleroi. . . . .	186	79	265
» de Tournai. . . . .	327	395	722
» de Dinant . . . . .	91	57	148
» de Diekirch . . . . .	143	165	308
» de Termonde. . . . .	190	166	356
» d'Audenarde . . . . .	82	23	105
» de Neufchâteau . . . . .	187	138	325

Il est à remarquer ici que le tribunal de Tournai, qui ne forme qu'une chambre, a, pendant ces deux années, rendu, à très peu près, autant de jugements contradictoires sur plaidoiries, que le tribunal de Mons qui se compose de deux chambres; qu'il en a rendu à peu près trois fois autant que le tribunal de Charleroi; qu'il en a rendu plus de deux fois autant que les tribunaux de Diekirch, de Termonde et de Neufchâteau; qu'il en a rendu cinq fois autant que le tribunal de Dinant, et sept fois autant que le tribunal d'Audenarde.

Il résulte encore des chiffres qui précèdent que, sur cent jugements que chacun des tribunaux susdésignés a rendus dans le courant de ces deux années, le tribunal de Tournai en a rendu 73 sur plaidoiries contradictoires, le tribunal de Mons 69, le tribunal de Neufchâteau 58, les tribunaux de Charleroi, de Diekirch et de Termonde 56, le tribunal de Dinant 32 et le tribunal d'Audenarde 22.

A la vérité, d'après l'un des tableaux de M. le ministre, le tribunal de Tournai n'est que le 7<sup>e</sup> des tribunaux de tout le royaume sous le rapport du nombre des affaires introduites en 1834—1835, et le 9<sup>e</sup> en 1835—1836, mais il est le 5<sup>e</sup> sous le rapport du nombre des affaires terminées *par jugements sur plaidoiries contradictoires*, c'est-à-dire, de celles qui occupent le plus les juges sous le rapport tant de l'audience que de l'étude; et il vient après Bruxelles, Gand, Liège et Mons, tous tribunaux composés de plus d'une section.

En 1836—1837, Tournai présente plus d'affaires terminées par jugement, que tous les autres tribunaux du ressort, en exceptant seulement Bruxelles qui, par sa position, attire toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés le gouvernement ou les sociétés qui y ont leur siège.

C'est ici le lieu de faire observer que, suivant un autre tableau du compte-rendu, le tribunal de Mons a consacré, par semaine, en l'année 1834-35, à la tenue des audiences civiles, 14 heures, le tribunal de Charleroi 10 heures, celui de Tournai 16 heures, celui de Dinant 6 heures, celui de Diekirch 9 heures, celui de Termonde 6 heures, celui d'Audenarde 6 heures et celui de Neufchâteau 5 heures. Toutefois il est permis de douter que tout le travail que suppose ce tableau a eu lieu réellement partout; il n'est pas vraisemblable, par exemple, que le tribunal de Marche ait eu occasion de donner 5 heures et le tribunal de St-Hubert 4 heures d'audiences civiles par semaine, alors que le nombre total de jugements sur plaidoiries contradictoires rendus pendant l'année ne s'élève pour le premier qu'à 56 et pour le second qu'à 28.

Nous n'avons rien dit encore du résultat des travaux des tribunaux de commerce : le voici d'après le même compte-rendu. Nous faisons remarquer que les tribunaux *civils* de Charleroi, Dinant, Diekirch, Audenarde et Neufchâteau sont en même temps chargés de juger les affaires commerciales; et que les tableaux ne distinguent pas, pour les jugements rendus avant de statuer au fond, comme pour ceux qui sont rendus au fond, les jugements contradictoires sur plaidoiries. Le compte-rendu ne comprend que les deux années 1834-35 et 1835-36; nous en réunissons les chiffres pour plus de brièveté.

JUGEMENTS					
AU FOND :					
Années 1834-35 et 1835-36.	Contrad. sur plaidoir.	Id. sur simples conclus.	Par défaut.	Avant faite droit au fond.	Total des jugements.
Tribunal de commerce de Mons . . . . .	138	0	257	75	470
» Tournai . . . . .	118	53	211	206	588
Tribunal civil de Charleroi . . . . .	32	10	79	30	151
» Dinant . . . . .	20	7	99	16	142
» Diekirch . . . . .	19	14	55	28	116
» Audenarde . . . . .	26	16	62	24	128
» Neufchâteau . . . . .	18	3	55	20	96

Ces résultats des travaux judiciaires en matière de commerce pendant deux années, peuvent faire apprécier dans quels arrondissements ils présentent quelque importance.

Nous croyons pouvoir nous dispenser de donner plus d'étendue à nos observations sur le rapport de M. le ministre : tous les chiffres que nous avons indiqués parlent assez haut, et chacun peut juger maintenant si M. le ministre a bien apprécié le travail du tribunal de Tournai, lorsqu'il l'a mis au-dessous de celui des tribunaux de Termonde, Charleroi, Audenarde et Neufchâteau : chacun peut juger devant quel tribunal il y a le plus de causes civiles sérieusement contestées et compliquées. Quant aux causes commerciales, les tribunaux que le ministre a cités, ne reçoivent de ce chef aucune augmentation de travail qui mérite qu'on s'y arrête ; car qu'est-ce que seize jugements commerciaux sur plaidoiries contradictoires par année, pour le tribunal de Charleroi, ou *treize* pour le tribunal d'Andenarde, ou *neuf* pour le tribunal de Neufchâteau ?

Certes, en matière de commerce comme en matière civile, c'est la nature des affaires plus que leur nombre qui doit être prise en considération, et pendant qu'un tribunal donne son attention aux plaidoiries d'une seule cause, un autre tribunal peut rendre un très grand nombre de jugements par défaut et d'expédient.

Il en est de même des affaires correctionnelles, dont les unes se jugent sur procès-verbaux et sans instruction, tandis que les autres exigent une information par témoins qui prend quelquefois beaucoup de temps. Cependant M. le ministre paraît ne faire attention qu'au nombre des affaires correctionnelles, sans égard à leur nature et, par suite, sans égard au temps que leur instruction orale exige, et c'est d'après le chiffre que présente le nombre combiné des causes civiles, commerciales et correctionnelles qu'il veut établir le rang des tribunaux entr'eux sous le rapport du travail : or, c'est là un système évidemment erroné et par conséquent injuste.

Un exemple ou deux feront ressortir cette injustice, notamment en ce qui concerne les causes correctionnelles.

Le tribunal de l'arrondissement de Courtrai (dont la population est de 216,000 habitants), juge, année commune, moitié moins d'affaires correctionnelles que le tribunal de l'arrondissement de Neufchâteau (dont la population n'est que de 91,000 habitants) : car une moyenne prise sur quatre années établit à 732 le nombre annuel de ces affaires à Neufchâteau, tandis qu'il serait de 375 seulement à Courtrai. C'est au moins ce qui résulte du compte de l'administration de la justice criminelle publié il y a deux ans. Faut-il conclure de là que le tribunal de Neufchâteau, comparé à celui de Courtrai, doit, quant à cette partie de ses attributions, être considéré comme chargé d'un double travail ? Mais alors comment se fait-il qu'il lui suffit d'accorder *six heures par semaine* à l'expédition des affaires correctionnelles, tandis que le tribunal de Courtrai y en consacre *huit à dix* ? Conçoit-on qu'il faille un quart ou même un tiers moins de temps à l'un pour juger deux affaires, qu'à l'autre pour en juger une ? Oui, cela se conçoit, dès que l'on admet que la plupart des affaires correctionnelles du tribunal de Neufchâteau se jugent sur procès-verbaux, tandis qu'il n'en est pas de même à Courtrai ; et ce n'est pas une supposition : sur 732 causes correctionnelles, moyenne prise sur quatre années, il y a au tribunal de Neufchâteau 534 *délits forestiers, ruraux et de pêche*, moyenne prise sur les mêmes années ; tandis que le tribunal de Courtrai juge à peine *une seule* cause semblable par an. Ainsi, en dépit des chiffres auxquels M. le ministre attache tant d'importance, dans la comparaison ci-dessus, c'est le travail du tribunal de Courtrai qui est le plus considérable.

Le tribunal de l'arrondissement de St-Hubert (ayant une population de 24,000 âmes) a un chiffre d'affaires correctionnelles aussi élevé que le tribunal de l'arrondissement de Tournai (dont la population est de 230,000 âmes). C'est en apparence, et dans la

proportion des populations, dix délits pour un, ce qui est fait pour étonner. Il est constaté cependant que le tribunal de St-Hubert *a trop de deux heures par semaine pour juger ses affaires correctionnelles*; tandis que le tribunal de Tournai consacre chaque semaine *quatre à neuf heures* au jugement des siennes, soit en une seule audience, qui dure parfois jusqu'à quatre heures de relevée; soit en deux audiences, l'une le matin, l'autre l'après-midi. Mais aussi, au tribunal de St-Hubert, sur **300** causes correctionnelles, il y en a **240** pour *délits forestiers, ruraux et de pêche*, tandis que le tribunal de Tournai n'en a, année commune, que **34 à 35** de cette nature.

Ces deux simples exemples forment des objections auxquelles il est impossible de répondre. Le système auquel nous les opposons ne peut évidemment pas se soutenir.

Nous manquons d'éléments pour bien apprécier le travail des tribunaux correctionnels; les statistiques auraient dû distinguer les causes jugées sur procès-verbaux de celles qui l'ont été sur enquêtes; elles auraient même dû donner, comme on l'a fait pour les juges de paix, le nombre de témoins entendus par année.

Elles ne nous fournissent que des renseignements nécessairement incomplets, mais qui mettent cependant sur la voie pour expliquer certaines différences de chiffres.

Ainsi nous voyons qu'à Charleroi, la moyenne de délits forestiers, ruraux et de pêche est d'environ **180** par année; à Mons d'environ **200**, y compris les délits de voirie avec lesquels on les a confondus; à Termonde d'environ **150** indépendamment d'un très grand nombre de délits de poids et mesures: il y a telle année en effet où ils se sont élevés à **257**! A Audenarde les délits forestiers etc., s'élèvent en moyenne à **115** par année, outre aussi un grand nombre de délits de poids et mesures.

Nous venons de dire que le chiffre des délits forestiers, ruraux et de pêche, est peu important à Tournai. Aussi, est-ce des trois tribunaux du Hainaut, celui où il y a le plus grand nombre d'affaires correctionnelles *soumises à la chambre de conseil* et partant, qui exigent une information préparatoire. Or, ce sont surtout les affaires de cette catégorie qui donnent lieu ensuite à l'audience à une instruction orale, et demandent ordinairement beaucoup de temps.

D'après les tableaux statistiques publiés, voici, par semaine, le temps de la durée des audiences de plusieurs tribunaux, *pour les procès de toute nature*, en **1834-35**: Le tribunal de Mons composé de deux chambres y a consacré **22** heures, outre une audience correctionnelle extraordinaire par mois, cinq audiences extraordinaires civiles dans l'année; le tribunal de Charleroi **16** heures et le tribunal de Tournai **20** heures, l'un et l'autre outre de nombreuses audiences correctionnelles de relevée, dont les tableaux ne font malheureusement pas connaître le nombre; le tribunal de Termonde **14** heures, outre **24** audiences correctionnelles extraordinaires et une civile dans l'année; le tribunal d'Audenarde **11** heures, outre trois audiences extraordinaires civiles dans l'année; le tribunal de Neufchâteau, **11** heures. Si ces tableaux ont été faits sur des renseignements exacts, on peut juger d'après ces chiffres quels sont les juges les plus chargés. Nous pouvons assurer que l'appréciation du travail du tribunal de Tournai n'y est pas exagérée.